

Loi 64 - Procédure après la consommation d'une renonce

A. Levée(s) transférée(s) suite à une renonce

Quand une renonce est consommée :

1. si le joueur fautif* a gagné la levée de la renonce, cette levée plus une des levées gagnées ultérieurement par le camp fautif seront transférées au camp non fautif,
2. si le joueur fautif* n'a pas gagné la levée de la renonce mais que le camp fautif a gagné cette levée ou n'importe quelle levée ultérieure, une levée sera transférée au camp non fautif.

B. Pas de levée transférée

Il n'y a pas de levée transférée comme en A ci-dessus suite à une renonce consommée :

1. si le camp fautif n'a gagné ni la levée de la renonce ni aucune levée suivante ;
2. pour une renonce ultérieure dans la même couleur par le même joueur. La Loi 64C peut s'appliquer .
3. si la renonce a été faite faute d'avoir joué n'importe quelle carte face visible sur la table ou appartenant à une main exposée, y compris une carte de la main du mort ;
4. si l'attention a été attirée pour la première fois sur la renonce après qu'un membre du camp non fautif a fait une déclaration à la donne suivante ;
5. si l'attention a été attirée pour la première fois sur la renonce après la fin du tour ;
6. pour une renonce à la douzième levée ;
7. quand les deux camps ont fait une renonce sur la même donne.

C. Responsabilité de l'arbitre pour l'équité

Quand, après n'importe quelle renonce consommée, y compris celles non sujettes à rectification, l'arbitre estime que le camp non fautif est insuffisamment dédommagé par cette Loi, il attribue une marque ajustée.

* Pour l'application de cette Loi, une levée gagnée par le mort n'est pas gagnée par le déclarant.